INTRACONSULT

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 229 rue Solférino - 59000 LILL
R.C.S N° 485 209 787

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er JUILLET 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE 1ER JUILLET,
A 8H00,

L'assemblée se réunit sur convocation du gérant Monsieur Christian SIMON à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour rappelé ci-après.
Le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

- Transfert de siège social
- Agrément de Monsieur Christian SIMON comme nouvel associé
- Agrément des cessions de parts sociales
- Adaptation des nouveaux statuts
- Questions diverses

Le président dépose sur le bureau et à la disposition de l'assemblée :

- Les textes de résolutions qui sont soumises à l'assemblée

Divers points de vue échangés, puis il est procédé au vote suivant :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de transférer le siège de la société à FLUMET (73590), 97 rue du Mont Blanc à compter de la présente assemblée et de fermer simultanément l'ancien établissement situé au 229 rue solférino à Lill (59800) qui faisait office, jusqu'alors de siège.

Les statuts ont été modifiés ainsi :
« **ARTICLE 4 - Siège social**
Le siège social est fixé à FLUMET (73590), 97 rue du Mont Blanc.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés. »

Cette résolution mise voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer comme nouvel associé, Monsieur Christian SIMON par cession de la SA ANTHEAL de MILLE (1 000) parts sociales de la SARL INTRACONSULT.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique constate ce qui suit :

1 – Conformément aux statuts publiés au Registre du Commerce et des Sociétés, le capital social de la société était précédemment détenu comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000€). Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales égales de 1€ chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées comme suit ainsi qu'il résulte des apports et cession de part intervenus :

- Société ANTHEAL, à concurrence de MILLE (1 000) parts sociales numérotées de 1 à 1000, ci.....1 000parts

Total égal à la somme des parts sociales formant le capital, soit .....1 000 parts

2 – Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 1er juillet, conclu entre le cédant, **ANTHEAL, société anonyme de droit luxembourgeois** au capital de 31.000€, dont le siège est 20 A rue de Strasbourg, 2560 Luxembourg, identifiée au Registre du commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 148 683, représentée par Monsieur Christian SIMON, dûment habilité aux fins des présentes et le cessionnaire, **Monsieur Christian SIMON**, né le 17 octobre 1954 à BAR-SUR-AUBE, domicilié 1c avenue de la Plage à LA COUARDE-SUR-MER (17670), a acquis les 1000 parts sociales du capital social et des droits de vote.

3 - En conséquence, le capital social de la société est désormais détenu comme suit :

- Monsieur Christian SIMON, à concurrence de MILLE (1 000) parts sociales numérotées de 1 à 1000, ci.....1 000 parts

Total égal à la somme des parts sociales formant le capital, soit .....1 000 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts, traduisant les cessions de parts sociales intervenues.
En conséquence, il est pris acte par l'assemblée des associées de modifier l'article 8 relatif au capital social dans les statuts de la Société. Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes en original, copie ou extrait pour accomplir toute formalité partout où besoin sera et effectuer toutes modifications statuaires nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 9H00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et les associés ou leurs mandataires.